



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°085/2026 – Arrêté de voirie temporaire portant permission de stationnement au droit de la Rue de Beauregard, à hauteur du numéro 7 du 12 au 26 octobre 2026

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'**Entreprise de Maçonnerie TURCOT, représentée par Monsieur TURCOT Christophe, 25 chemin du Patis 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS France pour le compte de Monsieur FRADET Anthony.**

Considérant qu'en raison de réfection de toiture, il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un échafaudage et de réglementer temporairement la circulation des piétons au droit de la Rue de Beauregard, à hauteur du numéro 7, 85230 SAINT-GERVAIS, du 12 au 26 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Du 12 au 26 octobre 2026, la circulation des piétons sera interdite au droit de la Rue de Beauregard, à hauteur à hauteur du numéro 7, 85230 SAINTGERVAIS, sera réglementée par panneaux de type KD « piétons, prenez le trottoir d'en face » et interdiction piétons.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en date du 22 septembre 2026 : échafaudage.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers de la route.

L'échafaudage sera équipé de filets par-gravats, protection de la structure pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Circulation piétons :

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir concerné par l'installation de l'échafaudage, les piétons devront emprunter les passages leur étant destinés à proximité.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et du matériel seront assurées par les soins de l' **Entreprise de Maçonnerie TURCOT 25 chemin du Patis 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS France.**

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

